

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/W/16/Add.1

1er octobre 1996

(96-3918)

Comité du commerce et du développement
Onzième session
4 octobre 1996

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU CYCLE D'URUGUAY EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES

Note du Secrétariat

Addendum

Le présent document contient les informations supplémentaires reçues depuis la publication du document WT/COMTD/W/16.¹

Disposition	Mise en oeuvre
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	
Ménager un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur (articles 2:12, 5:9).	
Le Secrétariat appellera l'attention sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres (PED) (article 10.6).	

¹Les réponses envoyées par les Présidents du Comité des règles d'origine, du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, ne sont pas reprises dans le présent document, les Présidents ayant signalé qu'il n'y avait pas eu de discussions en rapport avec les travaux du Comité.

Disposition	Mise en oeuvre
Fournir des conseils, sur demande, au sujet de l'élaboration de règlements techniques (article 11.1).	Conformément à une décision officielle du Comité des obstacles techniques au commerce, les besoins spécifiques en matière d'assistance technique et les renseignements sur les programmes d'assistance technique pouvant être fournis par les Membres qui sont des donateurs potentiels peuvent être communiqués aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat et à titre non officiel, s'il en est ainsi convenu. Bien que l'information soit ainsi diffusée dans un cadre multilatéral, l'assistance technique demeurera bilatérale. L'assistance technique constituera un point permanent de l'ordre du jour du Comité OTC et sera inscrite sur demande à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Comité.
Fournir des conseils et une assistance technique, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative (article 11.2).	En mai, l'APEC (Coopération économique Asie-Pacifique) a organisé à l'intention de ses membres un séminaire sur la mise en oeuvre de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les obstacles techniques au commerce, auquel le Secrétariat a été invité à participer.
Fournir des conseils et une assistance technique, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes réglementaires ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques ainsi que les méthodes permettant le mieux de se conformer aux règlements techniques (article 11.3).	Le Secrétariat a étudié la possibilité d'organiser, au niveau sous-régional, des séminaires d'assistance technique spécialisés, si possible en coopération avec l'Organisation internationale de normalisation et le Centre du commerce international. Le but de ces séminaires serait triple: fournir une assistance technique aux nouveaux Membres, aider à développer les ressources humaines et institutionnelles, et aider les gouvernements des pays Membres ainsi que les producteurs et les exportateurs, en particulier ceux des PED, à tirer pleinement avantage de l'Accord OTC. Deux séminaires de ce genre ont été prévus pour 1996, l'un en novembre à l'intention des pays d'Afrique australe et l'autre en décembre à l'intention des pays d'Amérique centrale.
Fournir des conseils et une assistance technique, sur demande, en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes (article 11.4).	Le Secrétariat étudie aussi la possibilité de coordonner ses activités d'assistance technique avec les Membres et les autres organisations intergouvernementales internationales et régionales qui envisagent de fournir une assistance technique. A cet égard, le Secrétariat a participé à un séminaire d'assistance technique organisé en septembre par l'Organisation des Etats américains.
Fournir des conseils et une assistance technique, sur demande, en ce qui concerne les mesures à prendre pour avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité (article 11.5).	
Fournir une assistance technique pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations (article 12.7).	

Disposition	Mise en oeuvre
Prendre en considération les besoins spéciaux des PED dans la mise en oeuvre de l'Accord et dans l'application de ses dispositions (article 12.2).	
Prendre en considération les besoins spéciaux des PED dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité (articles 12.3, 12.9).	
Faciliter la participation des organismes compétents des PED aux travaux des organismes internationaux à activité normative et aux systèmes internationaux d'évaluation de la conformité (article 12.5).	
Faire en sorte que, sur demande, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour les PED (article 12.6).	
Examiner périodiquement le traitement spécial et différencié accordé aux PED (article 12.10).	Le Comité des obstacles techniques au commerce procédera à cet examen à sa réunion du 16 octobre 1996.
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	
Exceptions en faveur des PED concernant l'interdiction de l'application de MIC prévue à l'article 2 (article 4).	Cette disposition n'appelle aucune décision de la part du Comité des MIC.
Les Membres doivent notifier toutes les MIC existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (article 5.1).	En avril 1995, le Conseil général a adopté une recommandation stipulant que pour les Etats et les territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC, qui ont accédé à l'OMC après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le délai de 90 jours commence à courir à compter de la date à laquelle ils ont accepté l'Accord sur l'OMC.
La période de transition prévue pour l'élimination des MIC qui ne sont pas conformes à l'Accord a été fixée à deux ans pour les pays développés Membres, à cinq ans pour les PED Membres et à sept ans pour les pays Membres les moins avancés (PMA) (article 5.2).	Sur les 23 Membres qui ont notifié des mesures au titre de l'article 5.1, et qui de ce fait peuvent se prévaloir de la période de transition, 22 sont des PED (et non des PMA).
Le Conseil du commerce des marchandises peut proroger la période de transition à la demande d'un pays en développement Membre ou d'un pays Membre moins avancé (article 5.3).	La question de la prorogation éventuelle de la période de transition par le Conseil du commerce des marchandises ne s'est pas encore posée.